



**RETOURNER LES OFFRES À :
RETURN OFFERS TO:**

Réception d'offres/Offer Receiving

Dan Caughey

343 550-4936

daniel.caughey@rcmp-grc.gc.ca

**DEMANDE D'OFFRES À
COMMANDES**

Offre à commandes individuelle et nationale (OCIN)

**REQUEST FOR STANDING
OFFER**

National Individual Standing Offer (NISO)

Proposition à la : Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Proposal to: Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Commentaires – Comments :

LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

THIS DOCUMENT DOES NOT CONTAIN A SECURITY REQUIREMENT.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Sujet – Title | | Date |
| Systèmes de contrôle de la vitesse par radar | | Octobre 4, 2023 |
| N° de l'invitation – Solicitation No. 202400248 - B | | |
| N° de référence du client – Client Reference No. | | |
| L'invitation prend fin – Solicitation Closes | | |
| à/at : | 2 :00 PM | <i>HAE</i> |
| le/on : | Octobre 31, 2023 | |
| Livraison – Delivery Voir aux présentes – See herein | Taxes – Taxes Voir aux présentes – See herein | Droits – Duty Voir aux présentes – See herein |
| Destinations des biens et services – Destination of Goods and Services Voir aux présentes – See herein | | |
| Instructions Voir aux présentes – See herein | | |
| Adresser toute demande de renseignements à – Address Inquiries to daniel.caughey@rcmp-grc.gc.ca | | |
| N° de téléphone – Telephone No. | N° de télécopieur – Facsimile No. | |
| 343 550-4936 | | |
| Livraison exigée – Delivery Required Voir aux présentes – See herein | Livraison proposée – Delivery Offered | |
| Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur – Vendor/Firm Name, Address and Representative | | |
| N° de téléphone – Telephone No. | N° de télécopieur – Facsimile No. | |
| Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) – Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) | | |
| Signature | Date | |



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1. Introduction
- 1.2. Sommaire
- 1.3. Comptes rendus
- 1.4. Mécanismes de recours
- 1.5. Transition prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2. Présentation des offres
- 2.3. Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes
- 2.4. Lois applicables
- 2.5. Promotion de l'Initiative de dépôt direct
- 2.6. Données volumétriques

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

- 3.1. Instructions pour la préparation des offres
Pièce jointe 1 de la partie 3 – Instruments de paiement électronique

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1. Procédures d'évaluation
- 4.2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1. Attestations supplémentaires préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires
- 5.2. Attestations à joindre à l'offre
Pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 6.1. Offre
- 6.2. Clauses et conditions uniformisées
- 6.3. Durée de l'offre à commandes
- 6.4. Responsables
- 6.5. Utilisateurs désignés
- 6.6. Procédures de passation de commande



- 6.7. Instrument de commande
- 6.8. Limite de commande
- 6.9. Priorité des documents
- 6.10. Ombudsman de l'approvisionnement
- 6.11. Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.12. Lois applicables
- 6.13. Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1. Énoncé des besoins
- 7.2. Clauses et conditions uniformisées
- 7.3. Durée du contrat
- 7.4. Paiement
- 7.5. Instructions relatives à la facturation
- 7.6. Assurances
- 7.7. Instructions d'expédition
- 7.8. Inspection et approbation
- 7.9. Clauses du *Guide des CCUA*

Liste des annexes

- Annexe A – Énoncé des besoins
- Annexe B – Base de paiement



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOTA : Le site Web [AchatsCanada](#) est la nouvelle source officielle pour les avis d'appel d'offres et d'adjudication du gouvernement du Canada. Le site [Achatsetvente](#) demeure toutefois accessible pour trouver de l'information, la politique en matière d'approvisionnement ainsi que des lignes directrices.

1.1 Introduction

La demande d'offres à commandes (DOC) compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et se divise comme suit.

Partie 1 – Renseignements généraux : renferme une description générale des besoins.

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC.

Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions à suivre pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation précisés.

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels l'offre doit répondre, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires : indique les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir.

Partie 6 – Offres à commande (6A) et clauses du contrat subséquent (6B) :

partie 6A : décrit l'offre à commandes, y compris l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables,

partie 6B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux et la base de paiement. Pour les pièces jointes, ces dernières comprennent la liste des instruments de paiement électronique, de même que l'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de la soumission.



1.2 Sommaire

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) veut mettre en place une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) visant l'acquisition de systèmes de contrôle de la vitesse par radar pour des utilisateurs autorisés de partout au Canada, sauf dans les régions régies par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). L'offre à commandes sera valide pour une période d'une (1) année à compter de sa date d'entrée en vigueur et assortie de l'option irrévocable de prolonger sa durée de trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune.

- 1.2.1 La demande d'offres à commandes (DOC) vise à établir une OCIN pour livrer les articles requis décrits en détail dans la DOC aux utilisateurs désignés de partout au Canada, y compris dans les régions régies par des ERTG.

1.3 Comptes rendus

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Ceux-ci devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Mécanismes de recours

Si vous avez des préoccupations concernant le processus d'approvisionnement, veuillez consulter la rubrique relative aux [mécanismes de recours](#) sur le site Web Achatsetventes.gc.ca. Veuillez noter qu'il existe des délais stricts pour déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou du [Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement \(BOA\)](#).

<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>

<https://opo-boa.gc.ca/plaintesurvol-complaintoverview-fra.html>

1.5 Transition prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur ses possibles incidences sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de la présente invitation à soumissionner, reportez-vous à la section 6.13 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Vous trouverez plus de renseignements dans le [communiqué de presse](#) connexe publié par le gouvernement du Canada.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Modification touchant le nom du ministère : Comme la présente invitation à soumissionner émane de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de TPSGC ou de sa ministre dans les clauses et conditions de cette invitation à soumissionner, ainsi que dans les différentes clauses du guide des CCUA qui y sont incorporées par renvoi, comme désignant la GRC ou le ministre responsable de la GRC.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions indiquées dans la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Les instructions uniformisées [2006](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent uniquement être envoyées à l'Unité de réception des offres de la GRC, au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres transmises à la GRC par télécopieur ne seront pas acceptées.

NOTA : La GRC n'a pas obtenu l'approbation requise pour recevoir des offres de soumission par l'entremise du service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP).

2.3. Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la DOC. Celles reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.

Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ceux-ci doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au gouvernement du Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif.



Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut refuser de répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat qui en découle seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au/en _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre soit mise en question, en remplaçant le nom de la province ou du territoire canadien précisé par celui de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Promotion de l'Initiative de dépôt direct

Les renseignements que renferme la présente section ne sont pas liés au processus d'invitation à soumissionner.

Le gouvernement du Canada a lancé le projet de normalisation des chèques, qui vise à mettre fin à l'impression de relevés de paiement et à procéder par virement automatique dans presque tous les cas. Cette solution n'est offerte que lorsqu'un paiement en dollars canadiens est déposé dans un compte bancaire canadien. Afin d'être proactive, la Comptabilité générale de la GRC encourage l'inscription des fournisseurs de l'organisation en vue des changements qui seront apportés au processus de paiement.

Si votre offre est retenue dans le cadre du présent processus ou de toute autre invitation à soumissionner de la GRC, nous vous encourageons à vous inscrire au virement automatique. Pour recevoir le formulaire *Demande d'adhésion du bénéficiaire au paiement électronique* et les directives pour le remplir, veuillez communiquer par courriel avec la Comptabilité générale de la GRC.

Si vous avez des questions sur le projet de normalisation des chèques ou souhaitez vous inscrire au virement automatique, écrivez à l'adresse corporate_accounting@rcmp-grc.gc.ca.

2.6 Données volumétriques

Les données volumétriques (quantité estimée d'unités) sont fournies aux offrants pour les aider à préparer leurs offres. L'inclusion de ces données dans la présente invitation à soumissionner ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services indiqués aux présentes correspondra à ces données. Ces dernières sont uniquement fournies à titre informatif.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants envoient leur offre complète par **courriel** en sections enregistrées séparément et jointes comme suit :

Section I : Offre technique (une copie électronique en format PDF)

Section II : Offre financière (une copie électronique en format PDF)

Section III : Attestations (une copie électronique en format PDF)

Remarque importante

Pour les offres transmises par courriel, le Canada ne pourra être tenu responsable de tout problème attribuable à la transmission ou à la réception des offres. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a. la réception d'une offre brouillée ou incomplète;
- b. un retard dans la transmission ou la réception de l'offre dans la boîte de réception de courriels du responsable de l'offre à commandes, la date et l'heure indiquées dans le courriel reçu par le responsable étant considérées comme celles de réception de l'offre;
- c. la disponibilité ou l'état du matériel utilisé pour l'envoi;
- d. une incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- e. la mauvaise identification de l'offre par l'offrant;
- f. l'illisibilité de l'offre;
- g. la sécurité des données figurant dans l'offre.

Une offre transmise par voie électronique constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être acheminée conformément à l'article 05 des instructions uniformisées [2006](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées - demandes d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels.

La GRC impose des restrictions à l'égard des courriels entrants. En effet, la taille maximale d'un courriel, incluant les pièces jointes, ne doit pas excéder 5 Mo, et les fichiers compressés (.zip) ainsi que les liens vers les documents d'offre ne sont pas acceptés. Les courriels dépassant la taille maximale ou contenant des pièces jointes en format compressé (.zip) seront bloqués par le système de courriel de la GRC. Une offre transmise par courriel bloquée par le système de courriel de la GRC sera considérée comme n'ayant pas été reçue. Il incombe donc à l'offrant de vérifier que sa soumission a bien été reçue.

Les prix ne doivent figurer que dans l'offre financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans aucune autre section de l'offre.



Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, conformément à la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

1. inclure toutes les certifications environnementales pertinentes délivrées à leur organisation (ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design [LEED], Carbon Disclosure Project, etc.);
2. inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à leur produit ou leurs services (Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.);
3. soumettre leurs offres par voie électronique, à moins d'indication contraire. Si des copies papier sont requises, les offrants devraient :
 - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et au moins 30 % de matières recyclées;
 - b. utiliser un format qui respecte l'environnement, soit une impression en noir et blanc, recto verso ou à double face, brochée ou agrafée, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

3.1.1 Paiement par carte de crédit

Si l'offrant est disposé à accepter les paiements de factures effectués au moyen d'instruments de paiement électronique, il doit remplir la pièce jointe 1 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour préciser ceux qui sont acceptés.

Si la pièce jointe 1 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement de factures.



L'acceptation du paiement des commandes par carte de crédit ne constituera pas un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires demandés à la partie 5.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () carte d'achat Visa (moins de 10 000 \$);
- () carte d'achat Mastercard (moins de 10 000 \$);
- () dépôt direct (national ou international);
- () échange de données informatisées (EDI).



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences relatives à la demande d'offres à commandes, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada examinera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent montrer par écrit qu'ils satisfont aux critères obligatoires présentés plus bas. Le non-respect de l'un des critères obligatoires rendra la soumission non conforme, et celle-ci sera rejetée d'emblée. Les liens vers les pages Web ne sont pas acceptés, et le critère correspondant recevra la mention « NON SATISFAIT ».

Pour démontrer leur conformité aux critères obligatoires décrits ci-dessous, les soumissionnaires doivent inclure à leur soumission des brochures ou d'autres publications techniques produites par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).



Radar multimode

| Élément | Exigence | JUSTIFICATION Veuillez faire des renvois aux pages pertinentes de votre proposition (rempli par le soumissionnaire). | ÉVALUATION SATISFAIT/NON SATISFAIT (rempli par l'évaluateur de la GRC) |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| O-1 | Le radar doit permettre un fonctionnement en mode « circulation même sens », « circulation sens inverse » et « arrêt », ainsi que comprendre un module électronique et un affichage conçus pour être fixés à demeure dans un véhicule de police. | | |
| O-2 | Seul de l'équipement d'un type approuvé dans le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sera accepté. L'ensemble de l'équipement proposé doit également figurer dans la Liste de matériel radio (LMR) d'ISDE, accessible à l'adresse https://sms-sgs.ic.gc.ca/equipmentSearch/searchRadioEquipments?execution=e1s1&lang=fr_CA . | | |
| O-3 | Une protection contre le brouillage doit être assurée dans les gammes de fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none">a. 136 MHz à 148 MHz;b. 148 MHz à 174 MHz;c. 406 MHz à 430 MHz;d. 450 MHz à 470 MHz;e. 768 MHz à 776 MHz;f. 798 MHz à 806 MHz;g. 806 MHz à 824 MHz;h. 851 MHz à 869 MHz;i. 869 MHz à 960 MHz. | | |
| O-4 | Le verrouillage de la vitesse d'une cible par le radar ne doit s'effectuer que manuellement. | | |
| O-5 | Le radar doit comprendre ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• une commande de réglage du volume;• une commande pour régler la portée ou la sensibilité;• un interrupteur de réglage silencieux; | | |



| | | | |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• une commande de verrouillage et de déverrouillage manuel de la vitesse;• une commande d'activation du suivi de mesure pour les grandes vitesses;• une commande d'émission et de mise en attente;• une fonction d'autodiagnostic interne conforme aux spécifications du fabricant. | | |
| O-6 | Le radar doit exécuter une procédure d'essai interne pour vérifier la précision préétablie de l'unité radar chaque fois qu'il est mis sous tension. | | |
| O-7 | Le radar doit uniquement exploiter la bande Ka. | | |
| O-8 | Le radar doit comprendre deux (2) antennes. | | |
| O-9 | Le radar doit être muni d'une interface indicateur de vitesse. | | |
| O-10 | Le radar doit comprendre des fonctions de détection ou de séparation directionnelles. | | |
| O-11 | Le radar doit uniquement afficher les vitesses captées par l'antenne sélectionnée (avant ou arrière). | | |
| O-12 | Le radar doit comprendre des fenêtres d'affichage distinctes indiquant la vitesse de la cible, la vitesse verrouillée ou la plus élevée et la vitesse du véhicule de patrouille. | | |
| O-13 | Le radar doit uniquement afficher les vitesses en kilomètre par heure (km/h). | | |
| O-14 | Le radar doit comprendre un dispositif d'affichage mobile fourni avec le câblage, les composants d'espacement et la quincaillerie de montage nécessaires pour séparer physiquement l'affichage de l'unité radar. | | |
| O-15 | Le radar doit comprendre un câble d'une longueur minimale de trois (3) mètres afin de raccorder le dispositif d'affichage du radar à son unité de traitement aux fins de séparation. | | |
| O-16 | La fonction « Vitesse élevée » doit afficher la vitesse la plus élevée dans le faisceau, et ce, peu importe le sens de circulation. La direction de circulation de la cible (véhicule) doit être indiquée à l'avant du dispositif d'affichage. | | |



| | | | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| O-17 | Le radar doit comprendre une fenêtre qui, aux fins de suivi, continue d'afficher la vitesse du véhicule de patrouille même après le verrouillage de la vitesse de la cible. | | |
| O-18 | Un essai d'affichage doit s'exécuter automatiquement à la mise sous tension de l'appareil ou lorsqu'on enfonce un bouton d'essai distinct. | | |
| O-19 | L'éclairage de toutes les touches de commande doit être possible, tant sur le radar que sur la télécommande. | | |
| O-20 | Le radar doit être pourvu d'un indicateur de basse tension qui s'allume si la tension d'alimentation chute sous la valeur requise pour que l'unité radar fonctionne conformément aux spécifications du fabricant. | | |
| O-21 | L'indicateur de vitesse de la cible du radar ne doit rien afficher lorsque l'appareil montre un avertissement de basse tension. | | |
| O-22 | Le radar doit comprendre un moyen pour s'interfacer avec un système vidéo embarqué afin superposer les indicateurs de vitesse du radar à une vidéo. | | |
| O-23 | Le radar doit être équipé d'une sortie et d'un câble prévus spécialement pour l'interfaçage vidéo; cette sortie doit être identifiée par le fabricant. | | |

Télécommande sans fil

| Élément | Exigence | JUSTIFICATION Veuillez faire des renvois aux pages pertinentes de votre proposition (rempli par le soumissionnaire). | ÉVALUATION SATISFAIT/NON SATISFAIT (rempli par l'évaluateur de la GRC) |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| O-48 | Le radar doit être fourni avec une télécommande permettant de le faire fonctionner. | | |



Câbles

| Élément | Exigence | JUSTIFICATION | ÉVALUATION |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| | | Veillez faire des renvois aux pages pertinentes de votre proposition (rempli par le soumissionnaire). | SATISFAIT/NON SATISFAIT (rempli par l'évaluateur de la GRC) |
| O-49 | Tous les câbles du faisceau de câbles doivent intégrer une méthode de suppression du brouillage radioélectrique. | | |
| O-50 | Le radar doit être fourni avec deux (2) câbles d'antenne dont les extrémités sont munies de connecteurs verrouillables. La longueur de chaque câble est indiquée ci-dessous. L'un des câbles d'antenne doit avoir une longueur comprise entre 1,5 m et 3,0 m. L'autre câble d'antenne doit avoir une longueur comprise entre 5,0 m et 8,0 m. | | |
| O-51 | Le radar doit être pourvu d'un faisceau de câbles conçu pour une installation à demeure, lequel comprend un fil de raccordement au capteur de vitesse du véhicule, un fil d'alimentation et un fil de masse. | | |

Supports de montage

| Élément | Exigence | JUSTIFICATION | ÉVALUATION |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| | | Veillez faire des renvois aux pages pertinentes de votre proposition (rempli par le soumissionnaire). | SATISFAIT/NON SATISFAIT (rempli par l'évaluateur de la GRC) |
| O-52 | Des supports de montage permettant diverses positions de montage doivent être fournis pour chaque élément du radar embarqué. | | |



4.1.1.2 Critères techniques cotés

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées conformément au tableau présenté plus bas.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points, c'est-à-dire **25 points**, seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté doit être abordé séparément.

| Élément | Exigences cotées | Lignes directrices pour l'évaluation/échelle de cotation | Note | JUSTIFICATION Veuillez faire des renvois aux pages pertinentes de votre proposition (rempli par le soumissionnaire). | ÉVALUATION (rempli par l'évaluateur de la GRC) |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| C-1 | <u>Éclairage</u> Le radar doit proposer un moyen permettant à l'utilisateur de régler manuellement la luminosité de son affichage. | Maximum de 5 points | | | |
| C-2 | <u>Télécommande</u> Il doit être possible de transformer la télécommande en dispositif avec ou sans fil par le simple branchement ou retrait d'un câble. | Maximum de 5 points | | | |
| C-3 | <u>Accessoires de câblage</u> Il faut pouvoir connecter le radar à un faisceau de câbles à connecteur OBD-II. | Maximum de 5 points | | | |
| C-4 | <u>Contrôle de vitesse élevée</u> Le radar doit comprendre une | Maximum de 5 points | | | |



| | | | | | |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--|--|--|
| | fonction de contrôle de vitesse élevée ou de vitesse la plus élevée pouvant être activée en appuyant sur un bouton pendant l'émission. | | | | |
| C-5 | <u>Indicateur sonore de verrouillage d'une cible</u> Le radar doit comprendre une fonction qui indique vocalement à l'utilisateur l'antenne en cours d'utilisation, le mode de fonctionnement du radar et la direction dans laquelle le véhicule ciblé se déplace. | Maximum de 15 points | | | |
| C-6 | <u>Couleur des antennes</u> Le radar doit être pourvu d'antennes discrètes de couleur noire. | Maximum de 5 points | | | |
| | Note de passage minimale : 25 points | Maximum de 40 points | | | |

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Clause M0220T du *Guide des CCUA* (2016-01-28), Évaluation du prix - offre

4.2 Méthode de sélection : Proposition recevable dont le prix est le plus bas

Les soumissionnaires doivent obtenir un minimum de 25 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'évaluation s'appuie sur une échelle de 40 points.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'une offre à commandes leur soit émise, les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés.

Le gouvernement du Canada peut vérifier à tout moment les attestations que les offrants lui remettent. À moins d'indication contraire, le gouvernement du Canada déclarera une offre irrecevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes ou déclarera l'offrant en situation de défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, la période de l'offre à commandes ou la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes peut rendre l'offre irrecevable, entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement au contrat.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être présentés avec l'offre, mais il est possible de les fournir plus tard. Si l'une des attestations exigées ou certains renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis conformément aux exigences, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai dont il dispose pour transmettre le document ou les renseignements. Si l'offrant ne fournit pas les attestations ou les renseignements supplémentaires indiqués ci-dessous dans le délai prescrit, son offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité

Conformément à l'article intitulé « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier » de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit fournir les documents exigés, s'il y a lieu, pour que son offre passe à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.

- Déclaration de condamnation à une infraction – Formulaire de déclaration d'intégrité (s'il y a lieu)
- Documentation requise (liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité)

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web des [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html) (www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html).



5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que ni son nom ni celui d'un membre de sa coentreprise, le cas échéant, ne figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, qui se trouve au bas de la page du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre irrecevable ou de mettre de côté une offre à commandes si le nom de l'offrant, ou celui de tout membre de sa coentreprise, s'il y a lieu, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'émission de l'offre à commandes ou pendant sa durée.

5.1.3 Attestations supplémentaires préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.1.3.1 Absence de collusion dans l'établissement de soumission

L'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission (voir la pièce jointe 1) a été préparée par le Bureau de la concurrence à l'intention du responsable de l'offre à commandes lorsque celui-ci lance un appel d'offres ou une demande de soumissions. Cette attestation sert à dissuader les offrants de truquer leur offre en exigeant qu'ils dévoilent au responsable de l'offre à commandes tous les faits importants au sujet des échanges et des ententes qu'ils ont eus avec les autres concurrents concernant l'appel d'offres.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 – ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS
L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE**

Je soussigné, en présentant l'offre ci-jointe (appelée ci-après « l'offre ») à :

_____ (Dénomination sociale du destinataire de la soumission)

pour : _____
(Titres et numéros de l'offre et du projet)

en réponse à l'appel d'offres ou à la demande de propositions (ci-après désignée « l'appel d'offres ») pour des offres lancée par :

_____,
(Nom de la personne procédant à un appel d'offres)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

J'atteste, au nom de _____ que :
(Dénomination sociale de l'offrant [ci-après « l'offrant »])

1. j'ai lu la présente attestation et j'en comprends le contenu;
2. je comprends que l'offre ci-jointe sera rejetée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas véridiques ou complètes à tous les égards;
3. je suis autorisé par l'offrant à signer cette attestation et à présenter, en son nom, l'offre qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont la signature apparaît dans l'offre ci-jointe ont été autorisées par l'offrant à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer l'offre en son nom;
5. je comprends, aux fins de la présente attestation et de l'offre ci-jointe, que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que l'offrant, qu'il soit affilié ou non à ce dernier, qui :
 - (a) a été invité à présenter une offre en réponse à l'appel d'offres,
 - (b) pourrait présenter une offre en réponse à l'appel d'offres compte tenu de ses compétences, de ses habiletés ou de son expérience;
6. l'offrant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - (a) qu'il a établi la présente offre sans consultation et sans avoir communiqué ou conclu d'entente ou d'arrangement avec un concurrent,
 - (b) qu'il a établi la présente offre après avoir consulté un ou plusieurs concurrents, communiqué ou conclu une entente ou un arrangement avec ces derniers et qu'il divulgue, dans le ou les



documents en pièces jointes, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6a) ou b), l'offrant déclare qu'il n'y a pas eu de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix,
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix,
 - (c) à la décision de présenter ou non une offre,
 - (d) à la présentation d'une offre qui ne satisfait pas aux spécifications liées à l'appel d'offres,à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6b);
8. il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la personne procédant à l'appel d'offres ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6b);
9. les modalités de l'offre ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par l'offrant, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des offres, soit l'adjudication de l'offre à commandes, à moins que la loi l'exige ou qu'il faille le divulguer conformément à l'alinéa 6b).

(Nom en lettres moulées et signature de la personne autorisée par l'offrant)

(Titre du poste)

(Date)



PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

6.1 Offre

6.1.1 L'offrant offre de répondre au besoin conformément à l'énoncé des besoins présenté à l'annexe A.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans l'offre à commandes et les contrats subséquents par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

Modification touchant le nom du ministère : Comme la présente offre à commandes émane de la GRC, il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, de TPSGC ou de sa ministre dans les clauses et conditions, y compris dans celles tirées du *Guide des CCUA* et incorporées par renvoi, comme désignant la GRC ou le ministre qui en est responsable.

6.2.1 Conditions générales

Les conditions générales [2005](#) (2022-12-01), Conditions générales : offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

6.2.2 Production de rapports liés à l'offre à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement du Canada dans le cadre des contrats subséquents à l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le gouvernement du Canada, y compris ceux payés au moyen de cartes d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée « Rapport ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être transmises chaque trimestre au responsable de l'offre à commandes.



Voici les période de rapport trimestriel :

- premier trimestre – du 1^{er} avril au 30 juin;
- deuxième trimestre – du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- troisième trimestre – du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- quatrième trimestre – du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les cinq (5) jours civils suivant la fin de la période de rapport.

6.3 Durée de l'offre à commandes

6.3.1 Période de l'offre à commandes

La période pour passer des commandes dans le cadre de l'offre à commandes est d'une (1) année à compter de sa date d'émission. *(Les dates de début et de fin de la période seront précisées à l'émission de l'offre à commandes.)*

6.3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si le recours à l'offre à commandes est autorisé au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour au plus trois (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, aux mêmes conditions et aux prix indiqués dans l'offre à commandes.

Le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée cinq (5) jours avant la date d'échéance de celle-ci. Une révision de l'offre à commandes sera alors émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.3.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à livrer les articles requis décrits en détail dans l'OC aux utilisateurs désignés de partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors de l'offre à commandes.

6.3.4 Points de livraison

La prestation des services en réponse au besoin se fera aux points de livraison précisés à l'annexe A de l'offre à commandes.



6.4. Responsables

6.4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Dan Caughey
Poste : Agent principal d'approvisionnement
Gendarmerie royale du Canada

N° de téléphone : 343 550-4936
Adresse courriel : daniel.caughey@rcmp-grc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'établissement et de l'administration de l'offre à commandes, y compris des prolongations, des mises de côté et des annulations. Toute révision ou modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'OC ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf en cas d'entente contraire par écrit avec le responsable de l'offre à commandes.

6.4.2 Chargé de projet (*À indiquer au moment de l'émission de l'offre à commandes*)

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Poste : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

N° de téléphone : ____ - ____
N° de télécopieur : ____ - ____
Adresse courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.



6.4.3 Représentant de l'offrant (*À indiquer au moment de l'émission de l'offre à commandes*)
Remplir ou supprimer la section, selon le cas.

Nom : _____

Poste : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ - _____

N° de télécopieur : _____ - _____

Adresse courriel : _____

6.5 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sont :

les spécialistes en approvisionnement de la Gendarmerie royale du Canada de partout au pays.

6.6 Procédures de passation de commande

Les commandes subséquentes autorisées dans le cadre de la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide des formulaires prescrits dûment remplis et transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen jugé acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

6.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 ci-après.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes et concerner des biens, des services ou une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. On peut utiliser l'un ou l'autre des formulaires suivants, qui sont accessibles sur le site Web du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 – Commande subséquentes à une offre à commandes;
 - PWGSC-TPSGC 942-2 – Commande subséquentes à une offre à commandes (livraison multiple);
 - PWGSC-TPSGC 944 – Call-up Against Multiple Standing Offers (version anglaise);
 - PWGSC-TPSGC 945 – Commande subséquentes à plusieurs offres à commandes (version française).



6.8 Limite de commande

1. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 200 000,00 \$ (taxes applicables incluses).
2. Toute commande individuelle subséquente d'une valeur comprise entre 200 000,00 et 400 000,00 \$ (taxes applicables incluses) doit être passée par le responsable de l'offre à commandes.

6.9 Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé des documents répertoriés dans la liste ci-dessous, le libellé du document qui figure en tête de liste aura préséance sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- a) Commande subséquente à l'offre à commandes, incluant ses annexes
- b) Articles indiqués dans l'offre à commandes
- c) Conditions générales 2005 (2022-12-01), Conditions générales : offres à commandes - biens ou services
- d) Annexe A, Énoncé des besoins
- e) Annexe B, Base de paiement
- f) Offre de l'offrant datée du _____, (*Ajouter la date de l'offre. Si l'offre a fait l'objet de clarifications ou de modifications, insérer la date de l'offre révisée.*) « telle qu'elle a été clarifiée le _____ » **ou** « telle qu'elle a été modifiée le _____ ». (*Indiquer la ou les dates de clarification ou de modification, s'il y a lieu.*)

6.10 Ombudsman de l'approvisionnement

6.10.1 Règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle de l'offre à commandes en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables suivant le signalement initial du litige par écrit à l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends ou de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1 866 734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

6.10.2 Administration de l'offre à commandes

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera toute plainte déposée par le plaignant concernant l'administration de l'offre à commandes si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées.



Pour déposer une plainte, il est possible de joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1 866 734-5169, ou par l'intermédiaire de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'offre à commandes, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront être vérifiées par le gouvernement du Canada pendant toute la durée de l'OC et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat en découlant seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au/en _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.13 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le gouvernement du Canada peut passer à une solution d'achats électroniques (SAE) afin de traiter et de gérer plus efficacement les commandes subséquentes individuelles pour certains ou l'ensemble des biens et des services visés par l'offre à commandes. Le gouvernement du Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre obligatoire l'utilisation de la nouvelle SAE.

Le Canada accepte de donner à l'offrant un préavis d'au moins trois mois pour lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'intégration de l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences connexes, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas fournir ses biens ou ses services par l'entremise de la SAE, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le gouvernement du Canada.



B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions répertoriées à la présente section s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des besoins

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

Les conditions générales [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales : biens (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée de l'offre à commandes

7.3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées du [*insérer la date à l'émission de l'offre à commandes*] au [*insérer la date à l'émission de l'offre à commandes*] inclusivement.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Paiement

7.4.1 Base de paiement

Dans la mesure où il remplit de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme, comme il est indiqué à l'annexe B. Les droits de douane sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception ni pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par le responsable de l'offre à commandes avant leur intégration aux travaux.

7.4.2 Méthode de paiement

Clause H1001C (2008-05-12) du *Guide des CCUA*, Paiements multiples



7.4.3 Paiement électronique de factures – Commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- a. carte d'achat Visa (**moins de 10 000 \$**);
- b. carte d'achat Mastercard (**moins de 10 000 \$**);
- c. dépôt direct (national et international);
- d. échange de données informatisées (EDI).

7.5 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Aucune facture ne doit être envoyée avant que tous les travaux qui y sont indiqués soient achevés.

- a. La facture originale et une (1) copie doivent être transmises au bureau demandeur ou à la Division demandeuse aux fins d'attestation et de paiement.

7.6 Assurance

Clause [G1005C](#) (2016-01-28) du *Guide des CCUA*, Assurance - aucune exigence particulière

7.7 Instructions d'expédition – Destination franco à bord et marchandise rendue droits acquittés

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination indiqué dans le contrat selon les Incoterms 2010, rendus droits acquittés (DDP) au/à ____ (*Indiquer le point de destination*).

7.8 Inspection et acceptation

Le chargé de projet est responsable des inspections. Tous les rapports, les produits livrables, les documents, les biens et les services fournis aux termes du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par la personne en étant responsable ou son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé de travail et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la rectification, aux frais de l'entrepreneur, avant de recommander le paiement.

7.9 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause [B1501C](#) (2018-06-21), Appareillage électrique
Clause [B7500C](#) (2006-06-16), Marchandises excédentaires
Clause [D0018C](#) (2007-11-30), Livraison et déchargement



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

1. TITRE

Systèmes de contrôle de la vitesse par radar

2. CONTEXTE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a un besoin permanent pour des systèmes de contrôle de la vitesse afin que les unités des services de la circulation et des détachements régionaux de la GRC de partout au pays puissent faire respecter les limites de vitesse sur les routes.

Les éléments radar doivent être homologués par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), selon les dispositions du document *Speed-Measuring Device Performance Specifications: Down-The-Road Radar Module* (DOT HS 809 812, juin 2004), et être en production conformément aux indications de la plus récente publication de la Liste de produits conformes (Conforming Product List [CPL]) de la NHTSA, accessible à l'adresse https://www.nhtsa.gov/sites/nhtsa.gov/files/2022-12/15822-Conforming-Product-List-Speed-Measuring-Devices-11-2022_tag.pdf.

3. SIGLES, ACRONYMES, ABRÉVIATIONS ET TERMINOLOGIE

Les sigles, acronymes et définitions ci-dessous précisent la teneur de la présente spécification; à défaut d'y figurer, ils constituent un complément d'information au texte de ce document.

- 3.1 L'acronyme « radar » est formé de l'expression « radio detection and ranging » (détection et télémétrie par radioélectricité).
- 3.2 Le mode « arrêt » s'applique à un radar ne pouvant servir que lorsque le véhicule de patrouille est immobile.
- 3.3 Le mode « circulation sens inverse » s'applique à un système radar embarqué utilisable pendant que le véhicule de patrouille circule afin de mesurer la vitesse des véhicules roulant uniquement en sens inverse (devant ou derrière le véhicule de patrouille).
- 3.4 Le mode « circulation même sens » s'applique à un radar utilisable pendant que le véhicule de patrouille circule afin de mesurer la vitesse des véhicules roulant dans la même direction que lui (devant ou derrière le véhicule de patrouille).
- 3.5 La fonction « multimode » s'applique à un système radar embarqué qui fonctionne peu importe si le véhicule de patrouille est immobile ou circule dans un sens ou dans l'autre, mais qui affiche uniquement les vitesses captées par l'antenne sélectionnée par l'utilisateur.
- 3.6 Le mode « contrôle de vitesse élevée » désigne le traitement et l'affichage du signal en provenance du deuxième véhicule le plus rapide situé à portée du radar.
- 3.7 Le mode « contrôle de vitesse la plus élevée » désigne le traitement et l'affichage du signal en provenance du plus rapide des véhicules cibles situés à portée du radar.
- 3.8 La « détection directionnelle » signifie que le radar est capable de faire la distinction entre un véhicule cible en rapprochement et un autre qui s'éloigne.
- 3.9 Un « instructeur du fabricant » est un employé ou un représentant du fournisseur titulaire de l'offre à commandes, qui est spécialement formé pour utiliser l'appareil radar et est qualifié pour enseigner son utilisation.



4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 L'équipement radar doit fonctionner dans la configuration ci-dessous, en plus de proposer toutes les fonctions et d'être fourni avec tous les accessoires décrits dans le présent énoncé des besoins.

4.1.1 **Multimode** – Le radar doit permettre un fonctionnement en mode « circulation même sens », « circulation sens inverse » ou « arrêt » et comprendre un module électronique et un affichage conçus pour être fixés à demeure dans un véhicule de police.

4.2 Seul de l'équipement d'un type approuvé dans le Cahier des charges sur les normes radioélectriques 210 (CNR-210) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) sera accepté. L'ensemble de l'équipement proposé doit également figurer dans la Liste de matériel radio (LMR) d'ISDE, accessible à l'adresse https://sms-sgs.ic.gc.ca/equipmentSearch/searchRadioEquipments?execution=e1s1&lang=fr_CA.

4.3 Brouillage radioélectrique (RF [tâches])

4.3.1 Le système radar doit être conçu de manière à éliminer les effets des perturbations radioélectriques et à protéger les récepteurs utilisés ou installés dans un véhicule. Si de telles perturbations sont découvertes au cours de l'essai de réception, le fournisseur titulaire de l'offre à commandes disposera de trente (30) jours civils pour modifier le produit et corriger le problème.

4.3.2 Le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit envoyer, sans frais pour le gouvernement du Canada, un échantillon de chaque système radar décrit à la section 4.1.1 pour la réalisation de l'essai de réception.

4.3.3 Une protection contre le brouillage RF doit être assurée dans les gammes de fréquences suivantes :

4.3.3.1 136 MHz à 148 MHz;

4.3.3.2 148 MHz à 174 MHz;

4.3.3.3 406 MHz à 430 MHz;

4.3.3.4 450 MHz à 470 MHz;

4.3.3.5 768 MHz à 776 MHz;

4.3.3.6 798 MHz à 806 MHz;

4.3.3.7 806 MHz à 824 MHz;

4.3.3.8 851 MHz à 869 MHz;

4.3.3.9 869 MHz à 960 MHz.



5. COMMANDES

- 5.1** Le verrouillage de la vitesse d'une cible par le radar ne doit s'effectuer que manuellement.
- 5.2** Le radar doit comprendre ce qui suit :
 - 5.2.1 une commande de réglage du volume;
 - 5.2.2 une commande pour régler la portée ou la sensibilité;
 - 5.2.3 un interrupteur de réglage silencieux;
 - 5.2.4 une commande de verrouillage et de déverrouillage manuel de la vitesse;
 - 5.2.5 une commande d'activation du suivi de mesure pour les grandes vitesses;
 - 5.2.6 une commande d'émission et de mise en attente;
 - 5.2.7 une fonction d'autodiagnostic interne conforme aux spécifications du fabricant.

6. VÉRIFICATION INTERNE DE LA PRÉCISION

- 6.1** Le radar ne doit pas nécessiter l'utilisation de diapasons physiques; il doit plutôt exécuter une procédure d'essai interne pour vérifier la précision préétablie de l'appareil radar chaque fois qu'il est mis sous tension.
- 6.2** La procédure d'essai interne s'ajoute à la procédure d'autodiagnostic interne standard décrite au paragraphe plus haut et doit être décrite en détail dans un document distinct dans lequel on compare la procédure aux essais réalisés par un utilisateur avec des diapasons.
- 6.3** Le manuel d'utilisation du radar doit renfermer de l'information sur la procédure d'essai interne à défaut d'utiliser des diapasons.
- 6.4** Le matériel didactique sur le radar doit comprendre un point d'enseignement permettant aux agents de décrire la procédure lorsqu'ils sont interrogés en cour à propos de la non-utilisation de diapasons.

7. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

7.1 RADAR MULTIMODE

- 7.1.1 Le radar doit uniquement exploiter la bande Ka.
- 7.1.2 Le radar doit comprendre deux (2) antennes.
- 7.1.3 Le radar doit être muni d'une interface indicateur de vitesse.
- 7.1.4 Le radar doit comprendre des fonctions de détection ou de séparation directionnelles.
- 7.1.5 Le radar doit uniquement afficher les vitesses captées par l'antenne sélectionnée (avant ou arrière).
- 7.1.6 Le radar doit comprendre des fenêtres d'affichage distinctes indiquant la vitesse de la cible, la vitesse verrouillée ou la plus élevée et la vitesse du véhicule de patrouille.
- 7.1.7 Le radar doit uniquement afficher les vitesses en kilomètre par heure (km/h).
- 7.1.8 Le radar doit être fourni avec une télécommande permettant de le faire fonctionner.



- 7.1.9 Le radar doit comprendre un dispositif d'affichage mobile fourni avec le câblage, les composants d'espacement et la quincaillerie de montage nécessaires pour séparer physiquement l'affichage de l'unité radar.
- 7.1.10 Le radar doit comprendre un câble d'une longueur minimale de trois (3) mètres afin de raccorder le dispositif d'affichage du radar à son unité de traitement aux fins de séparation.
- 7.1.11 La fonction « Vitesse élevée » doit afficher la vitesse la plus élevée dans le faisceau, et ce, peu importe le sens de circulation.
- 7.1.12 La direction de la cible (véhicule) doit être indiquée à l'avant du dispositif d'affichage.
- 7.1.13 Le radar doit comprendre une fenêtre qui, aux fins de suivi, continue d'afficher la vitesse du véhicule de patrouille même après le verrouillage de la vitesse de la cible.

7.2 INDICATEURS OU ÉCLAIRAGE

- 7.2.1 Un essai d'affichage doit s'exécuter automatiquement à la mise sous tension de l'appareil ou lorsqu'on enfonce un bouton d'essai distinct.
- 7.2.2 L'éclairage de toutes les touches de commande doit être possible, tant sur le radar que sur la télécommande.
- 7.2.3 Le radar doit être pourvu d'un indicateur de basse tension qui s'allume si la tension d'alimentation chute sous la valeur requise pour que l'unité radar fonctionne conformément aux spécifications du fabricant.
- 7.2.4 L'indicateur de vitesse de la cible du radar ne doit rien afficher lorsque l'appareil montre un avertissement de basse tension.

7.3 INTÉGRATION À UN SYSTÈME VIDÉO EMBARQUÉ

- 7.3.1 Le radar doit comprendre un moyen pour s'interfacer avec un système vidéo embarqué afin de superposer à une vidéo les indicateurs de vitesse du radar.
- 7.3.2 Le radar doit être équipé d'une sortie et d'un câble prévus spécialement pour l'interfaçage vidéo; cette sortie doit être identifiée par le fabricant.

7.4 CÂBLES

- 7.4.1 Tous les câbles du faisceau de câbles doivent intégrer une méthode de suppression du brouillage radioélectrique.
- 7.4.2 Le radar doit être fourni avec deux (2) câbles d'antenne dont les extrémités sont munies de connecteurs verrouillables. La longueur de chaque câble est indiquée ci-dessous.
 - 7.4.2.1 Un des câbles d'antenne doit avoir une longueur comprise entre 1,5 m et 3,0 m.
 - 7.4.2.2 L'autre câble d'antenne doit avoir une longueur comprise entre 5,0 m et 8,0 m.



- 7.4.3 Le radar doit être pourvu d'un faisceau de câbles conçu pour une installation à demeure, lequel comprend un fil de raccordement au capteur de vitesse du véhicule, un fil d'alimentation et un fil de masse.
- 7.4.4 Le radar devrait être équipé d'un port OBD-II facultatif afin de connecter l'unité radar au véhicule. Le connecteur doit comprendre toutes les sorties nécessaires au fonctionnement du système radar, notamment des sorties pour le capteur de vitesse du véhicule, l'alimentation et la mise à la masse.

8. SUPPORTS DE MONTAGE

- 8.1 Des supports de montage permettant diverses positions de montage doivent être fournis pour chaque élément du radar embarqué.

9. MANUELS D'UTILISATION

- 9.1 Chaque radar doit être livré avec un exemplaire du manuel d'utilisation.
- 9.2 Des images et des diagrammes doivent étayer les descriptions données dans le manuel.
- 9.3 Les manuels d'utilisation doivent expliquer sans ambiguïté le fonctionnement du radar.
- 9.4 Toutes les vitesses exprimées doivent l'être en kilomètre par heure (km/h) seulement.
- 9.5 Les manuels doivent notamment renfermer ce qui suit :
 - 9.5.1 un aperçu du radar;
 - 9.5.2 une explication élémentaire du montage du système et une description complète de chaque mode de fonctionnement;
 - 9.5.3 une description détaillée de chaque commande;
 - 9.5.4 une description détaillée de tous les essais que le fabricant doit réaliser;
 - 9.5.5 les causes d'éventuelles lectures faussées par du brouillage;
 - 9.5.6 des guides de dépannage de base;
 - 9.5.7 la fiche technique du radar.

10. FORMATION

- 10.1 Sur demande, le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit donner à divers emplacements au Canada une (1) séance de type « formation des formateurs » pour chaque type de radar.
- 10.2 La formation doit être donnée par un instructeur autorisé du fabricant et porter, sans toutefois s'y limiter, sur :
 - 10.2.1 la configuration du système et les procédures d'essai applicables;
 - 10.2.2 les procédures d'utilisation;
 - 10.2.3 les commandes de l'unité radar et les différentes options sélectionnables;
 - 10.2.4 les procédures de dépannage de base.
- 10.3 Les séances de formation doivent être offertes en anglais canadien ou en français canadien.
- 10.4 À la fin du cours de formation des formateurs, les participants doivent recevoir un certificat bilingue (en anglais et en français canadiens) les autorisant à enseigner le fonctionnement du radar à d'autres agents de la GRC.
- 10.5 Le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit prévoir un portail en ligne pour accéder au matériel didactique bilingue (anglais et français canadiens) sur le système radar. À la fin du cours en ligne, les participants doivent recevoir un certificat bilingue confirmant le suivi de la formation.



- 10.6** Les modules de formation présentés par le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doivent être approuvés par le fabricant des systèmes pour s'assurer que les utilisateurs disposent des connaissances requises en vue d'exploiter correctement les unités, y compris de vérifier leur bon fonctionnement.
- 10.7** Le certificat d'achèvement de la formation ne doit être délivré au participant que s'il obtient une note de 80 % ou plus; ce certificat ne doit indiquer aucune note ni valeur numérique, seulement que l'utilisateur a acquis les compétences nécessaires.

11. SOUTIEN TECHNIQUE

- 11.1** Le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit offrir à la GRC un service d'assistance téléphonique gratuit, accessible du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (HNE), sauf les jours fériés au Canada ou aux États-Unis.
- 11.2** Le soutien téléphonique doit être apporté par une personne reconnue par le fabricant comme étant compétente quant au fonctionnement et au dépannage du système radar.
- 11.3** Le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit disposer d'un compte de messagerie électronique servant spécialement à la réception des demandes de renseignements et de soutien de la GRC.
- 11.4** La réponse aux différentes demandes de renseignements doit être transmise dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.
- 11.5** Le fournisseur titulaire de l'offre à commandes doit fournir deux adresses municipales au Canada, soit une pour l'Est et une pour l'Ouest, aux fins d'expédition des unités radar qui nécessitent un entretien ou des travaux sous garantie.

12. LIEU DE LIVRAISON/UTILISATEURS DÉSIGNÉS

- 12.1 Gendarmerie royale du Canada – Région de la capitale nationale**
440, chemin Coventry (entrepôt)
Ottawa (Ontario) K1A 0R2 Canada
- 12.2 Quartier général de l'Île-du-Prince-Édouard**
450, avenue University
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 0H3 Canada
- 12.3 Quartier général de la Nouvelle-Écosse**
80, avenue Garland
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3B 0J8 Canada
- 12.4 Quartier général du Nouveau-Brunswick**
1445, rue Regent
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4Z8 Canada
- 12.5 Quartier général de Terre-Neuve-et-Labrador**
100, chemin East White Hills
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1A 3T5 Canada
- 12.6 Quartier général du Québec**
4225, boulevard Dorchester
Westmount (Québec) H3Z 1V5 Canada



- 12.7 Quartier général de l'Ontario**
130, avenue Dufferin
London (Ontario) N6A 5R2 Canada

- 12.8 Quartier général du Manitoba**
1091, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0S6 Canada

- 12.9 Quartier général de la Saskatchewan**
6101, avenue Dewdney
Regina (Saskatchewan) S4P 3K7 Canada

- 12.10 Quartier général de l'Alberta**
11140, 109^e Rue N.-O.
Edmonton (Alberta) T5G 2T4 Canada

- 12.11 Quartier général de la Colombie-Britannique**
14200, voie Green Timbers
Surrey (Colombie-Britannique) V3T 6P3 Canada

- 12.12 Quartier général du Yukon**
4100, 4^e Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H5 Canada

- 12.13 Quartier général des Territoires du Nord-Ouest**
5010, promenade Veterans Memorial (49^e Avenue)
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3 Canada

- 12.14 Quartier général du Nunavut**
Case postale 1570, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Canada



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Radar multimode – Conformément aux spécifications décrites à la section 7.1 de l'annexe A, Énoncé des besoins

| | <u>Prix unitaire ferme (TVH en sus)</u> | <u>Qté (aux fins d'évaluation seulement)</u> | <u>Prix calculé (TVH en sus [A])</u> |
|---------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Année ferme n° 1 | | 300 par année | |
| Année d'option n° 1 | | 300 par année | |
| Année d'option n° 2 | | 300 par année | |
| Année d'option n° 3 | | 300 par année | |
| | | Sous-total (A) | \$ |

Télécommande sans fil pour radars multimodes – Conformément aux spécifications décrites au paragraphe 7.1.8 de l'annexe A, Énoncé des besoins

| | <u>Prix unitaire ferme (TVH en sus)</u> | <u>Qté (aux fins d'évaluation seulement)</u> | <u>Prix calculé (TVH en sus [B])</u> |
|---------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Année ferme n° 1 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 1 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 2 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 3 | | 25 par année | |
| | | Sous-total (B) | \$ |

Câbles – Conformément aux spécifications décrites à la section 7.4 de l'annexe A, Énoncé des besoins

| | <u>Prix unitaire ferme (TVH en sus)</u> | <u>Qté (aux fins d'évaluation seulement)</u> | <u>Prix calculé (TVH en sus [E])</u> |
|---------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Année ferme n° 1 | | 5 par année | |
| Année d'option n° 1 | | 5 par année | |
| Année d'option n° 2 | | 5 par année | |
| Année d'option n° 3 | | 5 par année | |
| | | Sous-total (C) | \$ |



Supports de montage – Conformément aux spécifications décrites à la section 8.1 de l'annexe A, Énoncé des besoins

| | <u>Prix unitaire ferme (TVH en sus)</u> | <u>Qté (aux fins d'évaluation seulement)</u> | <u>Prix calculé (TVH en sus [F])</u> |
|---------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Année ferme n° 1 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 1 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 2 | | 25 par année | |
| Année d'option n° 3 | | 25 par année | |
| | | Sous-total (D) | \$ |

Formation – Conformément aux spécifications décrites à la section 10 de l'annexe A, Énoncé des besoins

| | <u>Prix unitaire ferme (TVH en sus)</u> | <u>Qté (aux fins d'évaluation seulement)</u> | <u>Prix calculé (TVH en sus [G])</u> |
|---------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Année ferme n° 1 | | Jusqu'à quatre séances | |
| Année d'option n° 1 | | Selon le site | |
| Année d'option n° 2 | | Selon le site | |
| Année d'option n° 3 | | Selon le site | |
| | | Sous-total (E) | \$ |
| | Total (TVH en sus [A+B+C+D+E]) | | |